

M. APPLEWHAITE: Y a-t-il une disposition quelconque qui prévoit que la personne intéressée sera avisée avant qu'une décision soit prise quant à son statut?

L'hon. M. HARRIS: S'il n'y a pas de plainte de formulée à l'égard d'une personne figurant sur la liste, elle reste inscrite, mais si une plainte est portée contre un Indien en particulier, il est la personne intéressée au premier chef et il est avisé. Des précautions seront prises pour qu'il soit averti.

M. APPLEWHAITE: Cela est-il prévu par la Loi, par des règlements, ou est-ce simplement une coutume du ministère?

L'hon. M. HARRIS: Si vous examinez l'article 9, vous verrez que le paragraphe (2) dit ce qui suit:

Lorsqu'une protestation est adressée au registraire, en vertu du présent article, il doit faire tenir une enquête sur la question et rendre une décision . . .

Nous allons pourvoir par règlement à ce qu'un avis soit donné directement à la personne intéressée.

M. APPLEWHAITE: Le ministre s'engagerait-il formellement à ce que les règlements stipulent clairement que la personne intéressée sera avisée en personne avant qu'une décision soit rendue quant à sa condition?

L'hon. M. HARRIS: Je vais prendre cet engagement, sous réserve seulement de la possibilité qu'il ne puisse être retrouvé.

Le PRÉSIDENT: Article 7 (I)?

M. BLACKMORE: Monsieur le président, avant que nous adoptions l'article 7, nous ferions peut-être bien d'ajouter à la fin de cet article "à son avis" car en définitive c'est son avis qui sert de base, du moins, sous réserve des restrictions que le ministre a mentionnées.

Le PRÉSIDENT: Sous réserve d'appel, de sorte que cela ne dépend pas de son avis ou jugement.

L'hon. M. HARRIS: Non, le registraire agit conformément aux dispositions de la présente Loi, tel qu'énoncé à la troisième ligne.

Le PRÉSIDENT: Avons-nous terminé l'étude du paragraphe (I)?

Adopté.

Paragraphe (2)

Adopté.

Article 8?

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Article 9, paragraphe (I)?

Adopté.

Article 9, paragraphe (2)?

9. (2) Lorsqu'une protestation est adressée au registraire, en vertu du présent article, il doit faire tenir une enquête sur la question et rendre une décision qui, sous réserve d'un renvoi prévu au paragraphe trois, est définitive et péremptoire.

M. HARKNESS: A la dernière ligne du paragraphe (2),—la décision du registraire "est définitive et péremptoire".

Le paragraphe (3) s'applique quand on peut en appeler de la décision du registraire à un juge de comté. Cette précaution suffit-elle à protéger l'Indien?